



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2015

Soixante-neuvième session
Point 13 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juillet 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.80 et Add.1)]

69/314. Lutte contre le trafic des espèces sauvages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, et consciente que la faune et la flore sauvages constituent de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures,

Préoccupée de ce fait par l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus et par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes,

Gravement préoccupée par l'augmentation constante du braconnage de rhinocéros et le nombre alarmant de massacres d'éléphants en Afrique, qui menacent ces espèces d'extinction au niveau local et, dans certains cas, au niveau mondial,

Sachant que le trafic des espèces sauvages contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance ruraux, notamment ceux basés sur l'écotourisme, nuit à la bonne gouvernance et à l'état de droit et, dans certains cas, menace la stabilité nationale, et que, pour y faire face, il convient de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée au niveau régional,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une stratégie globale pour assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire et le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et des moyens de subsistance viables,

Réaffirmant son appel en faveur de l'adoption d'approches globales et intégrées du développement durable, qui conduiront l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et l'inciteront à agir pour rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre,

S'inquiétant de ce que, dans certains cas, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées est une forme de criminalité transnationale organisée de plus en plus complexe, rappelant que, dans sa résolution 2012/19 du 26 juillet 2012, le Conseil économique et social a constaté que la criminalité transnationale



organisée s'est diversifiée et représente une menace pour la santé et la sûreté, la sécurité, la bonne gouvernance et le développement durable des États, et soulignant par conséquent la nécessité de combattre ce type de criminalité en renforçant la coopération internationale, les capacités, la répression et l'application de la loi,

Considérant le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹ et mesurant l'importance du rôle que joue cet accord international qui touche à la fois à des questions concernant le commerce, l'environnement et le développement, encourage la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, doit contribuer à faire bénéficier les populations locales d'avantages tangibles et garantit qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international n'est menacée d'extinction,

Mesurant l'importance des autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage², la Convention sur la diversité biologique³, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁴, et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau⁵,

Rappelant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées en infraction grave,

Rappelant également la résolution 2011/36 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2011, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ constituent des outils efficaces et une partie importante du cadre juridique de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Considérant l'important travail qu'effectue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, une initiative à laquelle collaborent le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes en fournissant notamment une assistance technique aux États Membres,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

² Ibid., vol. 1651, n° 28395.

³ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

⁴ Ibid. vol. 1037, n° 15511.

⁵ Ibid., vol. 996, n° 14583.

⁶ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁷ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

Accueillant avec satisfaction la résolution 1/3 du 27 juin 2014 que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages⁸, dans laquelle elle l'a invitée à examiner la question du commerce illicite d'espèces sauvages à sa soixante-neuvième session,

Se félicitant des initiatives et des mesures de coopération qu'entreprennent les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ainsi que des activités des organismes des Nations Unies et d'autres entités visant à prévenir le trafic des espèces sauvages et à lutter contre ce phénomène, et prenant note à cet égard de la Déclaration de Paris de 2013, de la Déclaration de Londres de 2014, de la Déclaration de Kasane de 2015 et de la Déclaration de Brazzaville de 2015,

Rappelant sa résolution 68/205 du 20 décembre 2013 par laquelle elle a décidé que le 3 mars, date de l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, serait la Journée mondiale de la vie sauvage et se félicitant de la célébration de la Journée au niveau international en 2014 et 2015 qui a donné lieu à des manifestations et à des activités de sensibilisation à la préservation des espèces de faune et de flore sauvages,

Prenant note de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015⁹,

Prenant également note de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session concernant l'arrangement international sur « Les forêts que nous voulons : l'après-2015 »¹⁰, et de la résolution sur l'arrangement international sur les forêts après 2015¹¹, que le Forum a adoptée à sa onzième session,

1. *Réaffirme* les dispositions du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »¹², dans lequel les participants se sont dits conscients des incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illicite de la faune sauvage contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises tant en ce qui concerne l'offre que la demande et ont souligné à cet égard l'importance d'une coopération internationale efficace entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, y compris les espèces de faune et de flore protégées par la

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe.

⁹ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁰ Décision 2015/254 du Conseil économique et social.

¹¹ Résolution 2015/33 du Conseil économique et social.

¹² Résolution 66/288, annexe.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹, et le braconnage ;

3. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits qui en sont issus tant du côté de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que les mesures de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, en étant conscients que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

4. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave au sens de l'alinéa *b* de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

5. *Demande également* aux États Membres d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il conviendra, et que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme « infractions principales », telles qu'elles sont définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et donnent lieu à une action en justice en vertu de la législation nationale concernant les produits du crime ;

6. *Encourage* les États Membres à harmoniser leurs réglementations judiciaires, légales et administratives pour soutenir l'échange d'éléments de preuve sur le trafic d'espèces sauvages et les poursuites pénales en la matière, et à créer des équipes spéciales interinstitutions de lutte contre ce trafic, en conformité avec la législation nationale ;

7. *Prie instamment* les États Membres de participer activement aux initiatives visant à sensibiliser le public aux problèmes et aux risques liés à l'offre, au transit et à la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages et à y remédier, ainsi qu'à réduire la demande grâce à des stratégies ciblées propres à influencer le comportement des consommateurs ;

8. *Encourage vivement* les États Membres à favoriser, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale, le développement d'autres moyens de subsistance viables pour les communautés touchées par le commerce illicite d'espèces sauvages et ses incidences dommageables, avec la pleine participation des communautés vivant dans les habitats de ces espèces et à proximité de ceux-ci, en tant que partenaires actifs dans la conservation et la gestion durable, renforçant ainsi les droits des membres de ces communautés et leur capacité de gérer les espèces et la vie sauvages et d'en tirer parti ;

9. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures en vue de ratifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ ou d'y adhérer, et demande aux États parties de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter intégralement et efficacement des obligations que leur imposent la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres accords multilatéraux pertinents, et d'envisager des moyens

de procéder à des échanges d'information sur les meilleures pratiques pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, conformément à ces instruments ;

10. *Demande* aux États Membres d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus ;

11. *Encourage vivement* les États Membres, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

12. *Engage* les États Membres, selon que de besoin, à développer la coopération pour le rapatriement en temps voulu et de manière rentable d'espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement, y compris des œufs, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de continuer à soutenir l'action que mènent les États Membres pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment grâce au renforcement des capacités et en appuyant d'autres moyens de subsistance, et à améliorer la coopération avec toutes les parties prenantes afin de faciliter l'adoption, par la communauté internationale, d'une stratégie globale portant sur tous les aspects du problème ;

14. *Demande* à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses ressources, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite coopération avec les États Membres, de continuer de recueillir des informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages et de faire rapport à ce sujet ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer davantage la coordination des activités entreprises par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au titre de la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social ;

16. *Prie également* le Secrétaire général, tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de lui rendre compte à sa soixante-dixième session, de la situation au niveau mondial du trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite, et de la mise en œuvre de la présente résolution, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir, notamment la possibilité de nommer un envoyé spécial chargé de faire œuvre de sensibilisation et de mobiliser l'action internationale ;

17. *Décide* de réexaminer chaque année la question ainsi que la suite donnée à la présente résolution, à compter de sa soixante-dixième session.

*100^e séance plénière
30 juillet 2015*